

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.010 du 16 juin 1999

A.80.246/VI-14.718

En cause : **DE PROFT** André,
 ayant élu domicile chez
 Me Michaël TOLEDO, avocat,
 rues Lesbroussart 89
 1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par André DE PROFT qui demande l'annulation de la délibération du 12 mars 1998 du Conseil communal de Ganshoren qui présente MM. Jean GORTEMAN et Jean FRERE comme candidats à la nomination de commissaire de police;

Vu l'arrêt n° 77.810 du 23 décembre 1998 qui constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réserve les dépens;

Vu la notification de cet arrêt, notamment à la partie requérante le 21 janvier 1999;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M^{me} DAGNELIE premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée par le conseil communal de Ganshoren le 24 septembre 1998; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.